



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 21 septembre 2011

[...]

[...]

Madame, Monsieur,

En sa séance du 16 septembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre *Aquafin NV*, du fait que sur la station d'épuration des eaux de Veurs, à Fourons, les avertissements en matière de sécurité n'étaient affichés qu'en néerlandais.

A la question, vous posée par la CPCL, quant à connaître votre point de vue au sujet de cette plainte, vous avez répondu que c'était suite à une erreur matérielle que les mesures de sécurité n'avaient été affichées qu'en néerlandais, et que le nécessaire serait fait pour les apposer également en français.

\*  
\* \*

La société *Aquafin NV* a été créée par la Région flamande pour la construction, l'exploitation et le financement de l'infrastructure d'épuration des eaux usées. Elle est entièrement entre les mains du *Vlaamse Milieuholding* et travaille principalement pour la Région flamande. Elle offre également ses services aux villes et communes. Bref, elle est responsable de l'élaboration et de la gestion de l'épuration des eaux au niveau régional.

*Aquafin NV* constitue dès lors un service au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Cet article précise que ces lois coordonnées sont applicables "aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général." La société doit être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications, adressés au public de pareils services dans des communes de leur champ d'activité qui sont soumises à un régime spécial (tel que Fourons), suivent le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux desdites communes.

C'est dire qu'à Fourons, ils doivent être établis en néerlandais et en français en accordant la priorité à la langue de la région (le néerlandais).

La plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte de la déclaration d'Aquafin NV suivant laquelle des avertissements en matière de sécurité seraient apposés en français.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]